



IMPORTANT : les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés par le Conseil Municipal suivant.

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 17 JUIN 2025**



Conseil Municipal du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 10 juin, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Mme Michelle LE PETIT, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Sophie BEGOT, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Serge CERVA-PEDRIN, M. Yves BLEUNVEN, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Romuald GALERME, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. Serge CERVA-PEDRIN à Mme Sophie BÉGOT, M. Yves BLEUNVEN à Mme Dominique LE MEUR, Mme Sylvie LE CHEVILLER à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, Mme Marina LE CALLONNEC à Mme Marie-Annick LE FALHER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

→ Délibérations n°2025-CM17JUN-01 à n°2025-CM17JUN-09

Présents : 22 – Pouvoirs : 6 – Votants : 28

Madame le Maire propose la candidature de Mme Marie-Annick LE FALHER en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame le Maire rappelle que, si des élus sont intéressés aux différentes affaires inscrites à l'ordre du jour et, ceci afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, les concernés devront se déporter en quittant la salle dès la présentation du bordereau, ne participant ni au débat ni au vote.

→ Aucun élu n'est concerné par les bordereaux à l'ordre du jour.

Comme le prévoit le règlement intérieur du Conseil Municipal, Madame le Maire informe l'assemblée de questions reçue par voie de mail :

- De la part de M. Serge CERVA-PEDRIN, le dimanche 15/06/25 à 11h08
- De la part de Mme Sophie BÉGOT, le dimanche 15/06/25 à 18h20

Madame le Maire précise qu'il y sera répondu en cours de séance au moment de la présentation des bordereaux concernés.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2025-CM17JUN-01	CONSEIL MUNICIPAL	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 mai 2025
2025-CM17JUN-02	CONSEIL MUNICIPAL	Délégation du Conseil Municipal au Maire : modification de l'item n°4
2025-CM17JUN-03	CONSEIL MUNICIPAL	Commission consultative MAPA - Création
2025-CM17JUN-04	CONSEIL MUNICIPAL	Élections municipales 2026 - Validation de l'accord local relatif à la composition du Conseil Communautaire, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
2025-CM17JUN-05	FINANCES	Subventions municipales 2025 – FAVEC 56
2025-CM17JUN-06	FINANCES	Action sociale du personnel - Attribution de cadeaux aux agents à l'occasion d'un départ de la collectivité
2025-CM17JUN-07	FINANCES	Décès agent/élu - Conditions de prise en charge des frais de publicité et de fleurs
2025-CM17JUN-08	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
2025-CM17JUN-09	COMMANDE PUBLIQUE	Décisions du Maire au titre de ses délégations de n°2025-067 à n°2025-082

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-CM17JUN-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 mai 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du 07 mai 2025, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance.

Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre : M. CERVA-PEDRIN) :

Article 1^{er} : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 mai 2025 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Mme BEGOT fait lecture de la question suivante :

« Madame le maire, lors de la séance du Conseil Municipal du jeudi 7 mai 2025, vous avez fait adopter une délibération concernant l'octroi d'une subvention de 2 500 euros en soutien à l'organisation de l'Essor Breton, course de vélo traversant la commune de Grand-Champ jusqu'à Elven, le 22 mai dernier.

A ma question orale en séance : « y aura-t-il d'autres contributions de la commune de Grand-Champ à cet évènement », mon collègue élu Mickaël Le Bellego, conseiller municipal délégué, m'a répondu que « la commune de Grand-Champ ne versera que 2500 euros et rien d'autre »

A la lecture du projet de PV de cette séance, il est reporté la réponse suivante : « M. Mickaël LE BELLEGO répond que tout est encadré par une convention commune qui prévoit des conditions financières partagées entre les 2 communes arrivée et départ. »

Pouvez-vous me confirmer que ce qui est indiqué dans le PV de conseil municipal, signifie la même chose que ce qui m'a été répondu en séance, à savoir : une unique contribution définitive de 2 500 € ?

Madame le Maire indique que la demande de subvention a été faite une fois la subvention de GMVA connue, il restait donc à « partager » entre les communes « arrivée et départ ».

M. Mickaël LE BELLEGO rapporte qu'il y a erreur sur le terme utilisé, la sémantique n'est pas bonne. Il ne s'agit pas d'une convention mais d'un formulaire de demande de subvention communiqué par l'association à la commune. Mme Anne-Laure PRONO précise que toutes les associations doivent impérativement remplir ce CERFA qui fait l'objet de discussions en commission sport, notamment.

Mme BEGOT est mandatée par M. Serge CERVA-PEDRIN pour lire ses questions :

« Cette séance ayant été enregistrée en audio et vidéo, cela m'a permis de contrôler les propos tenus sur les quelques points où j'avais un doute, entre les échanges réellement tenus et leurs retranscriptions dans le projet de procès-verbal. C'est un peu chronophage, mais très efficace.

Page 54 - Texte du PV :

M. Serge CERVA-PÉDRIN dit ne pas avoir été informé de ce dossier. Propos réellement tenus : Erreur de transcription, car c'est exactement le contraire que j'ai affirmé à plusieurs reprises lorsque j'étais interpellé en affirmant que : « jamais je n'ai dit que je n'étais pas informé de toute la situation ». Je répète ces propos au milieu de l'intervention de Madame Bouché Pillon.

Pour preuve que ce sont bien mes paroles, puisque M. Yves BLEUNVEN intervient dans ces échanges pour affirmer : « si tu étais courant, comment se fait-il que tu ne sois pas monté dans mon bureau pour me dire : ne laisse pas faire ce genre de choses ». J'ai alors répondu que, concernant la fausse facture : « j'en ai été informé après. Si j'avais été informé avant, jamais je n'aurais accepté ça ».

Cette intervention de M. Yves BLEUNVEN démontre bien l'erreur de transcription dans le PV.

Question : Pourquoi cette retranscription est-elle l'inverse des propos réellement tenus ?

Page 54 - Texte du PV :

M. Serge CERVA-PÉDRIN dit que le conseiller délégué en charge des bâtiments s'occupait de cela.

Propos réellement tenus : Dans ma réponse, j'explique mon rôle de relais de la demande pressante du service comptabilité, précisant que je ne savais pas trop de quoi il s'agissait, ce dans un contexte où je savais que la DST avait parfois du retard dans le traitement des factures. Mon rôle était donc de la relancer, afin d'accéder à la demande de la direction comptabilité. J'ai affirmé que ce n'est pas moi qui gérais ce dossier en prenant à témoins MM. André ROSNARHO-LE NORCY et Patrick CAINJO et, je le répète plus tard une nouvelle fois : « je n'ai strictement rien à voir là-dedans ».

Je répète aussi ultérieurement, à plusieurs reprises, que ce n'est pas moi qui gérais ces travaux sans dire nommément qui les gérait.

Question : Pourquoi cette retranscription de ma réponse est-elle tronquée dans votre PV, biaisant l'analyse que l'on peut en faire ?

Page 54 - Texte du PV :

« **M. Patrick CAINJO qui était conseiller délégué à la voirie à l'époque évoque le fait que M. Serge CERVA-PÉDRIN gérait toutes les activités des services techniques, les conseillers délégués ne décidaient rien.**

M. André ROSNARHO-LE NORCY, également adjoint aux espaces verts à l'époque, confirme les propos de M. Patrick CAINJO et la manière de fonctionner des services techniques. »

« **Propos réellement tenus :** Dans un premier temps des échanges en séance, c'est M. André ROSNARHO-LE NORCY qui affirme : « tu étais le patron des Services Techniques ». Ce, à quoi je ne réplique pas, mais je répète plusieurs fois que je ne m'occupais pas de ces travaux. C'est seulement après ces échanges que M. Patrick CAINJO intervient pour dire, rebondissant sur les propos de M. André ROSNARHO-LE NORCY : « il était comme moi, conseiller délégué, toutes les factures, désolé, on ne les voyait jamais, ça passait par l'adjoint ». Je réplique que je disposais de factures sur lesquelles ni mon nom, ni ma signature n'apparaissent.

Question : Pourquoi cette retranscription de ma réponse est-elle tronquée, biaisant l'analyse que l'on peut en faire ?

Page 54 - Texte du PV :

M. Serge CERVA-PÉDRIN se justifie par l'empressement du service comptable auprès de la DST qui devait récupérer une facture pour compléter son état de dépenses et solliciter le solde au département.

Propos réellement tenus : Je ne me suis pas « justifié ». J'ai « expliqué » la situation en signalant que Mme CAUDEVILLE ne pouvait pas être partout, qu'elle priorisait les travaux sur le terrain effectivement au détriment des tâches administratives, ajoutant qu'elle travaillait même les jours fériés. J'ai également rétorqué que ma position à son égard n'avait pas changé contrairement à ce que prétendait M. BLEUNVEN.

Question : Pourquoi affirmer que « je me serais justifié ». Cette phrase dans le PV est tendancieuse et laisse penser que j'aurais besoin de le faire, alors que ce n'est pas la réalité du sens des échanges réellement tenus ?

Il est à noter que dans le PV, cette remarque sur cette « justification » n'est pas bien placée chronologiquement. L'écoute de l'enregistrement positionne ces propos en amont, lors de l'échange avec Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Mme le Maire propose de maintenir le procès-verbal tel qu'il a été écrit sans retenir les demandes de corrections formulées par M. CERVA-PEDRIN.

Mme BEGOT reprend la lecture des questions de M. CERVA-PEDRIN

Page 58 - Texte du PV : M. Yves BLEUNVEN précise que, concernant le 1er projet, il a été abandonné et fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif. Il précise que rien n'empêche un fonctionnaire d'être actionnaire d'une société et que son employeur - GMVA - était au courant, ajoutant qu'elle n'était pas gérante.

Propos réellement tenus : J'ai contredit M. BLEUNVEN en répondant qu'il n'y avait eu aucun jugement, mais simplement un « non-lieu à statuer », c'est-à-dire que l'affaire n'était plus à juger, ce qui est totalement différent.

Question : Pourquoi cette retranscription de ma réponse est-elle tronquée, biaisant l'analyse que l'on peut en faire, remarque déjà signalée plus haut ?

D'autre part, les propos de M. Yves BLEUNVEN sont également tronqués. Il déclare clairement « *Je ne savais pas que ma collaboratrice était actionnaire majoritaire... et quand tu l'as mis en évidence... qu'est-ce qu'il s'est passé ? le projet a été arrêté, le risque de conflit d'intérêt qui a été mis en évidence a été stoppé...* ».

Question : Pourquoi cette partie importante des propos de M. BLEUNVEN n'est-elle pas reprise dans ce projet de PV ?

Mme le Maire propose de reprendre uniquement le propos de M. CERVA-PEDRIN qui a précisé qu'il n'y avait eu aucun jugement, mais simplement un « *non-lieu à statuer* ».

Dernière question : Pourquoi ne sont pas repris dans ce projet de PV, les longs propos liminaires de M. BLEUNVEN portant sur le contexte de l'intervention de la CRC, sur l'association « Mouvement Citoyens Grégamistes » et certains de ses membres ainsi que les actions judiciaires croisées en cours ?

Mme le Maire propose de maintenir le procès-verbal tel qu'il a été écrit en précisant que les séances du Conseil Municipal ne sont pas enregistrées et qu'il s'agit des principaux échanges.

Mme le Maire fait état de la demande de M. BLEUNVEN à reformuler une phrase page 47 pour plus de clarté sans en changer le sens, à savoir la phrase « *Il complète en évoquant que le démarrage de cette affaire est lié à une lettre anonyme reçue au cours de son premier mandat qui a obligé l'un des adjoints de l'époque à démissionner. Cette même lettre a également été reçue par un opposant de l'époque qui lui expliquait précisément les tenants et aboutissants de cette « fameuse facture » dont il sera fait état dans le chapitre 3 du rapport de la CRC ; des travaux prévus sur la mairie et transformés en travaux sur l'école* » à remplacer par : « *Le démarrage de cette affaire commence par une dénonciation reçue anonymement par un ancien élu opposant. Cette lettre lui expliquait précisément les tenants et aboutissants de cette « fameuse facture » dont il sera fait état dans le chapitre 3 du rapport de la CRC ; des travaux prévus sur la mairie et transformés en travaux sur l'école* ».

Délibération n°2025-CM17JUN-02

CONSEIL MUNICIPAL : Délégation du Conseil Municipal au Maire - Modification de l'item n°4

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rapporté que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Dans le cadre de son rapport d'observations définitives du 10 mars 2025, la Chambre Régionale des Comptes suggère « d'instaurer pour les marchés publics des seuils qui, tout en étant inférieurs à ceux déclenchant la compétence de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés, maintiendraient un pouvoir de décision au Conseil Municipal pour des achats portant sur un montant significatif ». À titre indicatif, les seuils de procédures formalisées applicables à la passation des marchés publics et des contrats de concessions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 sont :

- Pour les marchés de travaux : 5 538 000 € HT
- Pour les marchés de services et de fournitures : 221 000 € HT

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal du 23 octobre 2023 (délibération n°2023-CM23OCT-01) a délégué à Madame le Maire :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dans sa réponse à la Chambre Régionale des Comptes du 9 avril 2025, la commune a proposé de modifier l'item 4 de la manière suivante :

« Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :

- *de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT ;*
- *de fournitures et services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;*
- *ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la modification de l'item n°4, portant sur les délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, décidées par délibération du 23 octobre 2023, telle qu'indiquée ci-dessus.

CONSIDÉRANT la suggestion formulée par la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de son rapport d'observations définitives en date du 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la commune en date du 09 avril 2025 au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 03 juin 2025 ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de modifier l'item n°4 de la délégation au Maire de la manière suivante :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :

- **de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT ;**
- **de fournitures et services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;**
- **ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »**

Article 2 : DIT que les autres délégations confiées au Maire restent inchangées ;

Article 3 : PRÉCISE que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

Article 4 : DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint ou, à défaut, par les adjoints dans l'ordre des nominations ;

Article 5 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacune en ce qui la concerne, la présente décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

PROJET

Délibération n°2025-CM17JUN-03

CONSEIL MUNICIPAL : Commission consultative MAPA - Création

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), constituée par délibération du Conseil Municipal, n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée dits MAPA.

En deçà des seuils européens (*seuil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 : pour les marchés de travaux : 5 538 000 € HT, pour les marchés de services et de fournitures : 221 000 € HT*), la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Aussi, afin d'assister le Conseil Municipal dans sa prise de décision, Madame le Maire propose de constituer une commission MAPA qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées. Le rôle de cette commission sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle de la commission CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence à titre consultatif, à savoir

- La DGS de la commune ;
- Le Directeur du Pôle Fonctions Supports de la commune ;
- Le Directeur du Pôle Technique de la commune ;
- En fonction des dossiers, d'agents de GMVA et de tout autre technicien compétent sur l'objet du marché.

Madame le Maire propose que cette commission soit constituée de 4 élus, le Maire étant membre de droit et de la convoquer selon les modalités suivantes :

- Pour les marchés de travaux : supérieurs ou égaux à 300 K€ HT ;
- Pour les marchés de fournitures et services : supérieurs ou égaux à 50 K€ HT ;
- La convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner sera transmise à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la date de la séance.

En conséquence, il est proposé de créer une Commission consultative désignée « Commission MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres.

CONSIDÉRANT que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

VU l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 02 juin 2025 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la création de la commission MAPA telle que définie ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission ;

Article 3 : DÉSIGNE les membres suivants :

- **Mme Dominique LE MEUR – Maire, membre de droit**
- **M. Patrick CAINJO**
- **M. Julian EVENO**
- **M. André ROSNARHO-LE NORCY**
- **M. Serge CERVA-PEDRIN**

Article 4 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour exécuter la présente décision.

Mme BEGOT souhaite savoir ce qui se passe si l'un des membres de la commission candidate à une des consultations engagées.

Madame le Maire indique que ce membre ne participera aux travaux de ladite commission.

Délibération n°2025-CM17JUN-04

CONSEIL MUNICIPAL : Élections municipales 2026 - Validation de l'accord local relatif à la composition du Conseil Communautaire, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal que le renouvellement général des Conseils Municipaux, en mars 2026, entraînera automatiquement la recomposition de l'organe délibérant de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, conformément aux dispositions du CGCT.

Aussi, afin d'anticiper cette échéance, l'agglomération propose de définir dès à présent la répartition des sièges au sein du futur Conseil Communautaire, dans le cadre d'un accord local et selon les modalités prévues par la loi.

La proposition de répartition des sièges ci-dessous a été établie selon le nombre d'habitants de la commune, le respect du plafond légal du nombre total de sièges et les principes de représentativité et d'équité entre les communes membres :

COMMUNES	Répartition sièges ACCORD LOCAL	COMMUNES	Répartition sièges ACCORD LOCAL
VANNES	25	TRÉFFLÉAN	2
SAINT AVÉ	5	MEUCON	1
SÉNÉ	4	ARZON	1
SARZEAU	4	COLPO	1
THEIX NOYALO	4	LOCQUeltas	1
PLOEREN	3	PLAUDREN	1
ELVEN	3	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
PLESCOP	3	SAINT GILDAS DE RHUYS	1
GRAND-CHAMP	3	TRINITE SURZUR (LA)	1
ARRADON	3	BRANDIVY	1
SURZUR	3	TRÉDION	1
BADEN	2	TOUR DU PARC (LE)	1
SAINT NOLFF	2	HÉZO (LE)	1
SULNIAC	2	LARMOR BADEN	1
MONTERBLANC	2	SAINT ARMEL	1
PLOUGOUMELLEN	2	ILE AUX MOINES	1
LE BONO	2	ILE D'ARZ	1
Nombre total de sièges			90

Madame le Maire indique que, conformément à la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, cet accord local doit faire l'objet d'une délibération concordante de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, soit les 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou inversement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU les dispositions applicables l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux concernant la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire ;

VU la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVa) portant répartition des sièges de conseillers communautaires entre les 34 communes membres de l'établissement public à l'issue des élections municipales de 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette proposition respecte les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, notamment :

- La conformité au nombre total de sièges autorisé pour GMVa ;
- L'attribution à chaque commune d'au moins un siège ;
- Une répartition fondée sur la population municipale, dans le respect des écarts de représentativité autorisés ;
- Le respect des critères de solidarité intercommunale et de représentation équilibrée ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, cet accord local doit être validé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié des communes et les deux tiers de la population de l'EPCI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** l'accord local proposé par le Monsieur le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, tel que présenté ci-dessus, fixant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les 34 communes membres pour la mandature débutant en 2026 ;

Article 2 : **DIT** que cette délibération sera transmise à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération afin d'être prise en compte dans la procédure de validation de l'accord local ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

FINANCES

Délibération n°2025-CM17JUN-05

FINANCES : Subventions municipales 2025 – FAVEC 56

Rapporteur : M. Vincent COQUET

Monsieur Vincent COQUET, Adjoint aux « finances-prospectives » expose au Conseil Municipal que l'association FAVEC 56 (Fédération des Associations de Conjointes Survivants du Morbihan), affiliée à la FAVEC nationale, a pour mission principale de soutenir les veuves, veufs, parents isolés et orphelins, à la suite du décès d'un conjoint ou d'un parent.

L'association agit depuis de nombreuses années en faveur de l'accompagnement social, psychologique, administratif et juridique des personnes confrontées au veuvage ou à la monoparentalité. Ses actions sont structurées autour de plusieurs axes :

- **Aide à l'accomplissement des démarches administratives** (pensions de réversion, retraites, prestations sociales, succession, etc.) ;
- **Soutien moral et social**, via des permanences d'écoute et des groupes de parole ;
- **Information et défense des droits** des conjoints survivants et des familles, notamment sur les questions de fiscalité, de logement, de protection sociale ou de réinsertion professionnelle ;
- **Lutte contre l'isolement**, en favorisant les liens sociaux à travers des rencontres, sorties, ateliers et événements conviviaux.

Implantée localement dans le département du Morbihan, la FAVEC 56 intervient dans plusieurs communes et offre également un service de proximité grâce à des correspondants bénévoles.

Considérant l'importance de ces missions en matière de cohésion sociale et d'inclusion, notamment auprès de publics souvent fragilisés, et la contribution concrète de FAVEC 56 au tissu associatif local, Madame le Maire propose de soutenir financièrement cette association.

L'association FAVEC 56 a déposé une demande de subvention pour l'année 2025, qui n'a pas été traitée dans les temps.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de verser à l'association FAVEC 56 une subvention d'un montant de 100 € ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025, article 65748 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2025-CM17JUIN-06**FINANCES : Action sociale du personnel - Attribution de cadeaux aux agents à l'occasion d'un départ de la collectivité****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

Monsieur Vincent COQUET, Adjoint aux « finances-prospectives » expose au Conseil Municipal que l'octroi de cadeaux aux agents est, par principe, prohibé.

En effet, un cadeau qui n'entre pas dans le cadre de l'action sociale peut être requalifié par le juge administratif de complément de rémunération. Toutefois, le juge administratif a pu admettre que l'octroi d'un cadeau pour un faible montant ne constituait pas un complément de salaire. Ainsi, un cadeau peut entrer dans le cadre de l'action sociale.

Madame le Maire précise que l'action sociale est définie aux articles L.731-1 à L.731-5 du Code général de la fonction publique. La prestation ne doit pas constituer un élément de rémunération car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir. Traditionnellement, la commune offre sous certaines conditions d'ancienneté, et à l'appréciation de l'autorité territoriale, des bons d'achat ou cadeaux à des agents à l'occasion de leur départ (retraite, mutation, ...). Il convient de définir par délibération les conditions de ce type de gratification, le comptable public devant s'appuyer sur une pièce justificative pour procéder au paiement de ces avantages.

Il est proposé de pouvoir octroyer, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, un cadeau aux agents (stagiaires, titulaires ou contractuels) à l'occasion de leur départ (retraite, mutation, ...), selon des valeurs plafonnées à l'ancienneté de l'agent, comme suit :

Ancienneté	Valeur maximale
De 1 à 5 ans	50 €
De 5 à 10 ans	100 €
+ de 10 ans	150 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.731-1 à L.731-5 ;

VU la loi n°2007-148 du 22 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de la possibilité, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, d'octroyer un cadeau aux agents (stagiaires, titulaires ou contractuels) à l'occasion de leur départ (retraite, mutation, ...), tel qu'indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, article 65188 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2025-CM17JUN-07**FINANCES : Décès agent/élu - Conditions de prise en charge des frais de publicité et de fleurs****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

Monsieur Vincent COQUET, Adjoint aux « finances-prospectives » expose au Conseil Municipal que, lors du décès d'un agent, d'un élu ou d'un ascendant/descendant direct ou conjoint de l'un d'eux, il est de coutume, selon la qualité de la personne concernée, de publier un avis d'obsèques et d'offrir des fleurs.

À cet effet, elle indique qu'il est nécessaire d'instaurer des conditions liées à ces dépenses, comme suit :

Qualité	Avis d'obsèques*	Fleurs ou don Budget
CONSEIL MUNICIPAL		
Conseiller municipal, Adjoint, Maire en exercice	Oui	80 €
Ascendant, descendant direct et conjoint d'un élu en exercice	Oui	50 €
Ancien conseiller municipal	Oui, si responsabilités municipales ou politiques conséquentes	50 €
Ancien adjoint	Oui	50 €
Ancien Maire	Oui	80 €
CCAS (Conseil d'Administration)		
Membre en activité, non conseiller municipal	Oui	50 €
Ascendant, descendant direct et conjoint d'un membre en exercice non conseiller municipal		50 €
Ancien membre, non conseiller municipal		50 €
AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS		
En activité	Oui	80 €
Ascendant, descendant direct et conjoint d'un agent	Oui	50 €
Retraité		50 €

(*) publication de l'avis d'obsèques dans les quotidiens locaux (Ouest France – Le Télégramme - internet)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'usage pour la commune de témoigner sa solidarité et sa reconnaissance à l'occasion du décès d'un agent communal, d'un élu ou d'un membre de leur famille (ascendant/descendant direct, conjoint) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modalités de prise en charge financière des dépenses relatives à la publication d'un avis de décès et à l'achat de fleurs ou de couronnes ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE des modalités de prise en charge, par la commune, des dépenses telles qu'indiquées ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, article 6232 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER

Délibération n°2025-CM17JUN-08

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER :

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que la commune de Grand-Champ a approuvé son PLU le 12 janvier 2006. Depuis, ce document a fait l'objet de quatre modifications (2012, 2015, 2016, 2024), d'une modification simplifiée (2022) et de deux déclarations de projet pour mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général (2023). Malgré ces différentes évolutions, ce document d'urbanisme nécessite plus que jamais d'être revu de manière générale, pour définir un projet de territoire à horizon 2035.

En effet, depuis 2006 le contexte réglementaire et législatif a été marqué par de nombreuses évolutions. La loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, les lois Grenelle 1 et 2, de 2009 et 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014, la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2018 et la loi dite « Climat et Résilience » de 2021, ont instauré de nouvelles dispositions et de nouveaux objectifs à atteindre.

Elle rappelle également les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par une délibération n° 2019-16MAI-11 en date du 16 mai 2019.

La révision générale est l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire et de définir un projet d'aménagement pour les dix prochaines années, dont **les grands objectifs** devront être adaptés au territoire communal :

1- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune

- Maîtriser le développement de l'habitat et des activités économiques en identifiant le foncier résiduel pour mettre en place les outils réglementaires nécessaires à une bonne gestion de ce foncier. Il s'agit d'organiser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière en extension. Cette densification devra tenir compte des caractéristiques locales et patrimoniales ;
- Permettre la maîtrise foncière de surfaces proches ou intégrées à la zone urbaine de la commune ;
- Affirmer la polarité urbaine du centre-ville de Grand-Champ en traduisant réglementairement le plan de référence urbain afin d'avoir un centre-ville dynamique et adapté au poids démographique de la ville d'aujourd'hui ;
- Prendre en compte les nouvelles mobilités en favorisant les modes de déplacement doux et en étoffant les réseaux des liaisons douces et cheminements piétons nécessaires au maillage inter-quartier.

2- Poursuivre l'accueil d'une nouvelle population en proposant des logements et équipements diversifiés et adaptés aux nouveaux besoins

- Maîtriser la croissance démographique de la commune et accueillir une nouvelle population sur les dix prochaines années ;
- Proposer un développement durable du territoire en prenant en compte les besoins en équipements et logements diversifiés pour répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelle, et en production de logements sociaux ;
- Offrir des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite afin de favoriser l'autonomie et le maintien à domicile ;
- Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements ;
- Prendre en compte l'accessibilité par les personnes à mobilité réduite des équipements et espaces publics.

3- Préserver le cadre de vie rural et l'environnement

- Protéger les espaces agricoles sur le territoire communal ;
- Protéger les espaces naturels et identifier la trame verte et bleue, en s'appuyant sur les inventaires déjà réalisés (zones humides, haies bocagères, ...) ;

- Protéger et valoriser le patrimoine bâti, classé ou non, notamment en permettant les changements de destination ;
- Adapter le règlement au nouveau contexte règlementaire et à l'évolution des modes de vie ;
- Mettre en valeur les différentes ambiances paysagères de la commune et permettre leurs découvertes en poursuivant le développement de sentiers de randonnée.

4- Développer toutes les activités économiques sur le territoire (artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques)

- Maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire ;
- Permettre le développement des parcs d'activités économiques et tertiaires ainsi que leur densification en lien avec la politique communautaire sur ce sujet ;
- Renforcer le dynamisme commercial du centre-ville ;
- Développer les activités touristiques autour du tourisme vert (randonnées, patrimoine, ...).

5- Intégrer les dernières évolutions règlementaires et les documents communautaires de planification

- Adapter le PLU actuel au contexte législatif en intégrant des dispositions issues notamment des lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), Urbanisme et Habitat, Grenelle I et II, MAP (Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) et LAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), ELAN (Evolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique) ;
- Intégrer le nouveau cadre règlementaire ainsi que les objectifs qui seront définis dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, en cours d'élaboration et autres documents communautaires : Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Plan Climat-Air-Energie Territorial, ...

Madame le Maire rappelle également que la délibération, du 16 mai 2019 prescrivant la révision, définit les **modalités de concertation** instaurées tout au long de la procédure.

Elles ont été fixées comme suit :

- **Information régulière sur l'état d'avancement de la procédure dans les supports de communication de la Commune** : magazine municipal, lettre d'information (Gregonfo), site internet de la Commune, et les grandes étapes et dates de réunions publiques dans la presse locale ;
- **Ouverture et mise à disposition du public d'un registre** permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer ses observations jusqu'à l'arrêt du projet et au bilan de concertation ;
- **Organisation d'au moins deux réunions publiques** (des avis dans la presse locale et sur les supports électroniques de la Commune précisant l'objet, les lieux, dates et heures des réunions) permettant à chacun de formuler des observations sur le projet en cours d'élaboration ;
- **Organisation d'une exposition évolutive mise en place à l'intérieur de la mairie ou du Pôle Urbanisme, Technique et Aménagement** ; cette exposition présentant les principaux éléments du projet de développement, puis la traduction règlementaire du projet accompagné des documents règlementaires constitutifs du dossier de PLU ; Cette exposition s'accompagnant d'une ou plusieurs permanences d'élus ou techniciens.

Le bilan de cette concertation fait l'objet d'un rapport annexe à la présente délibération. Il fait le point sur les différentes modalités qui ont été mises en œuvre (prévues dans la délibération de prescription de la révision du PLU).

Il en résulte que les moyens de concertation et d'information ont été mis en œuvre et ont permis aux citoyens de s'exprimer, et d'informer régulièrement la population et les acteurs locaux.

La démarche de concertation a été réalisée en tenant compte des modalités définies lors de la prescription.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de vérifier les modalités de concertation réalisées et d'en tirer le bilan, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les Personnes Publiques Associées, telles que définies par l'article L 132-7 du code de l'urbanisme ont été associées tout au long de la procédure et, notamment, lors des réunions suivantes :

- Un courrier leur a été adressé les 6 et 7 juin 2019 les informant du lancement de la procédure de révision du PLU et leur notifiant la délibération de prescription ;
- La synthèse du diagnostic leur a été présentée lors d'une réunion le 26 mai 2021 ;
- Le Projet de PADD leur a été présenté lors d'une réunion le 7 janvier 2025 ;
- Le projet de PLU avant arrêt leur a été présenté lors d'une réunion le 18 mars 2025.

La phase diagnostic s'est poursuivie par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il a été présenté en réunion publique le 13 janvier 2025 et a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 30 janvier 2025.

Le PADD s'articule autour de cinq grands axes, qui se déclinent en différents objectifs :

- ▶ **Axe 1 : Consolider un bassin de vie dynamique, pôle entre le littoral et l'arrière-pays morbihannais**
 - Accueillir des ménages, maîtriser la croissance démographique
 - Relocaliser les emplois près des actifs
 - Préserver le parc d'équipements existants et accueillir les équipements supra-communaux pour consolider la centralité
 - Assurer les connexions de la commune au grand territoire
- ▶ **Axe 2 : Défendre une ruralité moderne, caractéristique de Grand-Champ**
 - Préserver le monde agricole
 - Améliorer le quotidien des habitants : les avantages de la ville à la campagne, rôle de centralité
 - Poursuivre la politique d'inclusion sociale
- ▶ **Axe 3 : Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs**
 - Préserver la trame verte et bleue et les paysages, préserver le patrimoine bâti
 - Poser les conditions d'une densification urbaine de qualité
 - Assurer les connexions entre l'espace urbain et les espaces naturels et agricoles
 - Développer le tourisme vert lié aux Landes de Lanvaux, capter les visiteurs
- ▶ **Axe 4 : Valoriser un développement resserré autour du bourg, économe en foncier**
 - Limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une politique de sobriété foncière
 - Recentrer le développement urbain sur le bourg
 - Favoriser les opérations d'aménagement d'ensemble, vertueuses dans leur conception et/ou leur montage
- ▶ **Axe 5 : Assurer un développement durable du territoire et préserver les ressources**
 - Assurer la capacité d'accueil du territoire
 - Préserver la ressource en eau
 - Limiter les émissions de gaz à effet de serre
 - Favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables
 - Préserver les activités de la carrière, la ressource en matériaux
 - Développer les projets liés au recyclage, notamment dans la filière du BTP, l'économie et l'urbanisme circulaire

Madame le Maire rappelle que le PADD a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 30 janvier 2025. Par cette délibération le Conseil Municipal a également acté la possibilité de surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les orientations générales et les objectifs du PADD ont été traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le règlement du PLU (écrit et graphique). On distingue les OAP thématiques des OAP sectorielles. Elles ont été présentées en réunion publique le 22 avril 2025 et se déclinent de la manière suivante :

Les OAP :

- ▶ **Les OAP thématiques** traitent des sujets suivants : elles s'opposent à tous les projets dans un rapport de compatibilité et complètent le règlement écrit :
 - Densité de logements et optimisation du foncier
 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets
 - Performances énergétiques et développement des énergies renouvelables
 - Continuités écologiques et biodiversité
- ▶ **Les OAP sectorielles** concernent 5 secteurs, dont 2 secteurs à vocation principale d'habitat, 1 secteur à vocation d'habitat, d'activités artisanales, industrielles, et de commerces et 1 secteur à vocation à accueillir l'extension d'une zone d'activité.
Enfin, 1 secteur à vocation artisanale et industrielle en lien avec la carrière est concerné par une OAP.

Le règlement écrit :

- ▶ Il est composé de dispositions générales, de dispositions communes à toutes les zones et de dispositions applicables à chaque zone.

Il est composé des zones suivantes :

TYPE DE ZONE	ZONAGE	VOCATION PRINCIPALE
HABITAT	Ua	Habitat et activités compatibles
	Ub	Habitat et activités compatibles
	Uc	Habitat et activités compatibles
	Ur	Habitat réversible
	1AUa	Habitat et activités compatibles
	2AU	Habitat et équipements publics
ACTIVITÉS	Ui	Zones d'activités économiques
	1AUi	Activités économiques
	Ak1/Ak2	Activités extractives et industrielles
	Ai	Activités économiques et de loisirs
EQUIPEMENT	Ueq	Equipements publics
	UL	Activités sportives et de loisirs
	1AUeq	Equipements publics
	Ae	Equipements publics
	Apv	Production d'énergie
	2AU	Equipements publics
AGRICULTURE	Aa/Ab	Agriculture
PATRIMOINE NATUREL	Np	Préservation des milieux naturels
	Nf	Préservation des milieux naturels
	NL	Pratiques douces dans les espaces naturels
	Unv	Préservation de la nature en ville
DÉFENSE	Nm	Activités militaires

Le règlement graphique :

Le règlement graphique délimite ces zones, les secteurs concernés par les OAP, ainsi qu'un certain nombre de dispositions diverses :

- Les dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue,
- Les dispositions relatives à la préservation du patrimoine culturel et paysager,
- Les dispositions relatives à la prévention contre les risques naturels,
- Les dispositions relatives à la gestion des implantations commerciales, aux emplacements réservés, ainsi qu'aux marges de recul applicables le long des routes départementales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le projet de PLU, annexé à la présente délibération et composé des pièces suivantes :

- Le Rapport de présentation comprenant le diagnostic, la justification des choix et une évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Le règlement graphique ;
- Le règlement écrit ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;
- Les annexes Servitudes d'Utilité Publique, plan du droit de préemption urbain, zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ...).

En application de l'article L153-14 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et être communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants, L132-7, L 132-9, L 153-15 et suivants, L 153-31 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par délibération du 12 janvier 2006, modifié par la délibération du Conseil Municipal n°2012/07/01 du 5 juillet 2012, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2015/09/1 du 23 septembre 2015, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2016/11/085 du 10 novembre 2016 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2022-CM01FEV-18 du 1^{er} Février 2022 ;

VU la mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général n°1, approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2023-CM09JUIN-09 du 9 juin 2023 ;

VU la mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général n°2, approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2023-CM06JUIL-07 du 6 juillet 2023 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2024-CM17OCT-11 du 17 octobre 2024 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 ;

VU le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 ;

VU la délibération n°2019-16MAI-11 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019, prescrivant la procédure de révision du PLU de la commune et définissant les modalités de concertation mise en place pendant toute la durée de la procédure de révision ;

VU la délibération n°2020-CM18JUIN-04 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant la création d'un comité consultatif « Révision du Plan Local d'Urbanisme » ;

VU la délibération n°2025-CM24FEV-02 du Conseil Municipal en date du 24 février 2025, modifiant la composition du comité consultatif « Révision du Plan Local d'Urbanisme » ;

VU l'information donnée aux membres du Conseil Municipal lors d'une réunion de présentation du PADD le 9 janvier 2025 ;

VU la délibération n°2025-CM30JANV-02 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025 prenant acte des débats organisés sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération de prescription de la révision et le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU l'information donnée aux membres du Conseil Municipal lors d'une réunion sur le projet de PLU avant arrêt le 22 mai 2025 ;

VU les deux réunions d'échanges entre les membres du Conseil Municipal et les représentants de la carrière Nexstone, d'une part, et avec les représentants de l'association « Cohabitation Carrière », d'autre part, sur le projet de PLU, les 04 et 05 juin 2025 ;

VU le projet de PLU tel que présenté au Conseil Municipal, comprenant le rapport de présentation, le PADD, le règlement graphique, le règlement écrit, les OAP et les annexes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le PLU de la commune pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision du PLU de 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les documents supra-communaux suivants : le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019, le Plan Climat Air-Energie (PCAET) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020, le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation réalisées ont permis aux habitants et acteurs locaux d'accéder aux informations relatives au projet de PLU et de formuler des observations et demandes qui ont été enregistrées, conservées, analysées, et prises en compte dans la mesure du possible par la collectivité et qui ont permis d'enrichir le projet de PLU jusqu'à son arrêt ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de vérifier les modalités de concertation réalisées et d'en tirer le bilan, conformément aux dispositions de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt pour être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L 132-7 et suivant du code de l'urbanisme, qui auront un délai de trois mois pour transmettre leur avis sur le projet de PLU ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU fera ensuite l'objet d'une enquête publique, à l'issue de la période de consultation des personnes publiques associées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses conclusions et son avis ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal pourra alors approuver le PLU après y avoir apporté, s'il le souhaite, des modifications sous certaines conditions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : TIRE un bilan positif de la concertation réalisée dans le cadre de la révision du PLU, tel qu'elle est détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Article 2 : ARRÊTE le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : PRÉCISE que le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),
- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes, établissements publics de coopération intercommunale et associations définis aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Article 4 : INDIQUE que la présente délibération et le projet de PLU annexé seront transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité ;

Article 5 : INDIQUE que la présente délibération, conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;

Article 6 : DÉCIDE de tenir le dossier de PLU arrêté à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune, sur la page dédiée à la révision ;

Article 7 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'organisation d'une enquête publique conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme ;

Article 8 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.

Mme Sophie BÉGOT fait remarquer l'importance du travail mené et l'effort de pédagogie dans la construction de ce futur PLU. La lecture de l'ensemble des documents permet de comprendre le processus et la finalité de ces derniers mais amène également quelques réflexions ou questions.

Il semble notamment que le renforcement de certaines dimensions diminue l'intention de protection du domaine agricole, que certaines dispositions soient un peu édulcorées. Globalement, à vouloir correspondre aux règles environnementales pour en réduire l'impact on oublie les règles esthétiques. Il serait bon qu'il y ait plus d'intentions architecturales sur les collectifs. Mme Sophie BÉGOT souhaiterait également que, à la page 34 du règlement écrit, la notion de surfaces commerciales soient précisées. Dans l'écriture actuelle, cette notion précise ce qui n'est pas une surface commerciale, mais ne dit pas ce qu'est une surface commerciale. Enfin, concernant les surfaces à urbaniser en collectif: il serait important de prévoir l'implantation de bornes électriques, outils de recharges, ...

Madame le Maire précise que l'agriculture reste une activité économique et peut développer des projets de diversification pour la consolider, notamment autour du tourisme vert où le potentiel de développement reste important. Concernant le volet architectural, Madame le Maire précise qu'il est développé dans les OAP.

Mme LE TALOUR, EOL, précise que les zones A et N participent à la protection des activités agricoles ; 90% des zonages du futur PLU sont classés en A et N.

Mme Sophie BÉGOT demande à pouvoir lire les questions transmises en amont du Conseil Municipal même si ces dernières sont caduques (Mme Sophie BÉGOT n'a pas téléchargé la pièce n°5 mise à jour concernant les OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation).

« Madame le Maire, dans le cadre des différentes étapes de la concertation du projet PLU avec les habitants, vous avez proposé aux Elus de votre Conseil Municipal de rencontrer les représentants de l'association « Cohabitation carrière » (riverains des villages jouxtant la zone carrière), afin d'engager un dialogue constructif pour définir un consensus et mettre en place les outils permettant de sécuriser l'avenir des habitants proches de la carrière, sans obérer celle de l'activité économique de cette zone.

A la date où je vous fais parvenir ces questions écrites, nous n'avons reçu ni le compte-rendu de ces échanges (pourtant essentiel pour consigner la bonne volonté de tous d'avancer dans des solutions pérennes), ni le projet d'OAP proposé par les services experts de la commune à l'occasion de cette rencontre et qui permettrait de définir les règles urbanistiques acceptables par tous sur la zone PLU carrière - PLU que vous nous demandez d'arrêter aujourd'hui.

- **Madame le Maire, que comptez-vous finalement faire pour tenir les engagements pris collectivement lors de cette rencontre ?**
- **Où en êtes-vous dans l'écriture du compte rendu de cette réunion avec l'association Cohabitation Carrière et dans l'élaboration indispensable de cette OAP pour le PLU de Grand-Champ ?**
- **Pensez-vous proposer à l'association des riverains un comité de concertation et de co- élaboration de cette OAP ou encore les consulter en tant que PPA ?**
- **Comment ne pas rompre le dialogue et la recherche d'une voie satisfaisante pour tous ? »**

Madame le Maire répond que les PPA (Personnes Publiques Associées) sont listées par le code de l'urbanisme. Il s'agit des institutionnels (Etat, Région, Département, EPCI...); les chambres consulaires...L'association « Cohabitation Carrières » ne peut être considérée comme une PPA.

Elle précise qu'effectivement les autres questions sont obsolètes, suite à la réunion avec cette même association, le bureau d'études et les services ont décliné une OAP sectorielle insertion paysagère afin de limiter les incidences paysagères de la carrière en cas de projet d'extension. Elle précise qu'elle est favorable à des réunions constructives avec cette association selon les besoins.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2025-CM17JUN-09

COMMANDE PUBLIQUE :

Décisions du Maire au titre de ses délégations de n°2025-067 à n°2025-082

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

→ COMMANDE PUBLIQUE

Par délibération n°2023-CM23OCT-01, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2025-067	CORRIGNAN - Evellys (56500)	Fauchage et débroussaillage - Zone A - Passe de sécurité - 2025	9 009,00 €	10 810,80 €
2025-068	SAS TAElys - Paris (75014)	Gestion de la dette 2025	4 101,03 €	4 921,24 €
2025-069	TABLE CUISINE - Saint-Avé (56890)	Renouvellement vaisselle et collecteur de déchets	4 436,91 €	5 324,29 €
2025-070	PARTNER SOLUTION - Le Havre (76620)	Distributeur Eco-délices pour distribution - RS	8 140,00 €	9 768,00 €
2025-071	JARLEGAND - Arradon (56610)	Modification réseau EP communal - GOAH PEREN	2 060,00 €	2 472,00 €
2025-072	MOUREAU MENUISERIE - Monterblanc (56250)	Marché 25025-01 - Remplacement ensemble menuiserie alu - salle B - Espace 2000	32 740,00 €	39 288,00 €
2025-073	UGAP - Marne-La-Vallée-Cedex (77444)	Vérification réglementaire de la qualité de l'air - ERP communaux - 2025	5 601,92 €	6 722,32 €
2025-074	UGAP - Marne-La-Vallée-Cedex (77444)	Vérification du radon dans les bâtiments communaux - campagne 2025-2026	16 032,67 €	19 239,20 €
2025-075	QUEGUINER - Landivisiau (29403)	Travaux en régie - Placo algéco rugby	2 397,68 €	2 877,22 €
2025-076	MOUREAU MENUISERIE - Monterblanc (56250)	Marché 2025-03 - travaux énergétiques - fourniture & pose d'une verrière & porte alu 2 vantaux - YC	26 075,74 €	31 290,89 €
2025-077	COLAS CENTRE - Vannes (56008)	Elagage 2025 - voirie	10 136,40 €	12 163,68 €
2025-078	LABOSPORTS - Le Mans (72100)	Contrôle périodique world rugby - terrain synthétique	3 720,00 €	4 464,00 €
2025-079	MATHOU - Baraqueville (12160)	Mobilier multi-accueil - lits enfants/bébé	6 170,76 €	7 404,91 €
2025-080	EIMH - Grâces (22200)	Réhabilitation énergétique - désamiantage sanitaires professeurs YC - classes 2 et 7	31 271,00 €	37 525,20 €
2025-081	MORBIHAN ENERGIES - Vannes (56000)	2024022 - Rénovation éclairage - rue du stade - projecteur LED terrain synthétique	41 540,00 €	49 848,00 €
2025-082	TOITS TERRASSES - Hennebont (56700)	Réhabilitation thermique - étanchéité & isolation thermique toit-terrasse - YC	22 366,71 €	26 840,05 €

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique, effectuées dans le cadre des autorisations du Maire, telle que présentée ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

Calendrier prévisionnel des Conseils Municipaux

- ▶ Mardi 29 juillet 2025 – 18h30
- ▶ Jeudi 25 septembre 2025 – 18h30

BRUDED : rapport d'activités 2024

Le rapport est joint en annexe à la présente note de synthèse.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h55.

**Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR**

**La secrétaire de séance,
Mme Marie-Annick LE FALHER**

PROJET